



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARET VILLEDIEU

15 Rue Lissagaray
42100 Saint-Étienne

Références :UID4243-EAR-025-345
Code AIOT : 0006104904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement PARET VILLEDIEU implanté 15 Rue Lissagaray 42100 Saint-Étienne. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu de façon réactive suite à la déclaration de mortalité piscicole remontée à nos services par l'OFB (via la DDT).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARET VILLEDIEU
- 15 Rue Lissagaray 42100 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006104904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Paret Villedieu est spécialisée dans l'ennoblissement textile : ensemble de techniques destinées à traiter les étoffes afin d'en modifier les caractéristiques, par opérations chimiques ou mécaniques.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors point de contrôle, l'inspection a abordé les rejets eaux de l'entreprise.

Depuis quelques mois, l'exploitant élimine les fonds de bacs de traitement d'apprêts en déchets au lieu de les orienter vers son installation interne d'homogénéisation des effluents. Les résultats des analyses obtenus depuis ce changement de fonctionnement seraient meilleurs, cependant l'exploitant n'ayant pas renseigné GIDAF depuis avril, l'inspection n'est pas en capacité de confirmer ce fait. Vu le contexte de la visite, les rapports d'analyses n'ont pas été consultés sur place.

L'exploitant devra renseigner GIDAF le plus rapidement possible. Il informera également l'inspection des suites données à des études de mise en place d'un véritable traitement de ces effluents sous un mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	plan des réseaux	AP Complémentaire du 27/06/2014, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	entretien et surveillance des réseaux	AP Complémentaire du 27/06/2014, article 4.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	rétentions	AP Complémentaire du 27/06/2014, article 7.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	étanchéité des sols	AP Complémentaire du 27/06/2014, article 7.4.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	incidents ou accidents	AP Complémentaire du 27/06/2014, article 2.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au déversement accidentel d'un produit nocif pour le milieu aquatique, il apparaît nécessaire de mettre en demeure l'exploitant de:

- mettre à jour son plan des réseaux.
- faire réaliser une inspection de son réseau d'eaux industrielles pour s'assurer de son état et de son étanchéité,
- réaliser une rétention supplémentaire sous les GRV de façon à englober les robinets et les seaux destinés à récupérer les égouttures,
- refaire l'étanchéité de la dalle du bâtiment de teinture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : incidents ou accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2014, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, rapport
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>L'inspection des installations classées a été informée d'une pollution du furan et du furet avec mortalité piscicole le 29 septembre 2025 en fin d'après midi par l'OFB , via la police de l'eau de la DDT. L'établissement identifié à l'origine de la pollution est Paret Villedieu.</p> <p>Après sollicitation, et recherches sur site, l'exploitant a communiqué son analyse de l'évènement le 30 septembre 2025 en début d'après midi.</p> <p>Un opérateur aurait déversé accidentellement sur le sol de l'atelier de teinture, un seau de RUCOGEN FWK (produit nocif pour le milieu aquatique) pur. Il aurait nettoyé la zone et orienté l'effluent vers le réseau d'eaux industrielles du site. Des traces de ce produit ont été retrouvées dans le réseau d'eaux industrielles (mousse abondante).</p> <p>Le site est traversé par le furet qui circule sous le site, dans un ouvrage voûté accessible pour contrôle.</p> <p>L'exploitant a testé à la fluorescéine jaune son réseau d'eaux industrielles. Aucune arrivée de fluorescéine n'a été constatée dans le furet, elle a par contre été détectée dans l'ouvrage d'homogénéisation de l'établissement. Ce test a permis de démontrer que le réseau d'eaux industrielles n'était pas en cause.</p> <p>L'exploitant a alors testé un ancien regard présent dans l'atelier de teinture qui était originellement en liaison directe avec le furet. L'évacuation de ce regard avait été condamnée en 2012 suite à une pollution mettant en cause le même produit. De la fluorescéine rouge a été utilisée et au bout d'une vingtaine de minute, elle a été détectée dans le furet. La condamnation</p>

de l'évacuation de ce regard était donc fuyarde.

L'opérateur lors de l'incident avait notion du caractère condamné du regard et n'a pas porté attention à cette cavité qui a certainement drainé une partie du liquide pur ainsi qu'une partie des eaux de nettoyage. Le liquide incriminé s'est alors répandu dans le furet au travers de l'évacuation condamnée mais fuyarde.

Le jour de l'inspection la bouche incriminée avait déjà été remplie de béton afin de prévenir le renouvellement d'un tel évènement.

Il a pu être évalué que la bouche métallique recouvrant la cavité présentait une taille de 35cm par 50cm; la profondeur était d'après l'exploitant d'environ 30cm (soit un volume maximal d'environ 52l). D'après les photos réalisées par SEM, la cavité n'occupe qu'environ un tiers de la surface de la grille (donc moins de 20l). Ainsi le volume maximal déversé peut être estimé à un maximum de 20 litres, il est par contre impossible de définir la concentration du produit déversé dans le furet.

L'exploitant a déclaré l'évènement en respectant le délai imposé de 15 jours. Il a également conduit les premières actions correctives pour éviter le renouvellement d'un tel incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2014, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, plans

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Les plans de réseaux à jour n'ont pas pu être présentés.

En 2024 lors de l'inspection précédente ce point avait déjà été soulevé, un délai de 3 mois à l'issue des travaux avait été accordé pour la remise des plans.

La mise en place de la nouvelle machine de dégraissage a été réalisée en avril.

Le délai accordé est échu.

L'exploitant s'est engagé à faire réaliser la mise en jour sous 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan des réseaux sera mis à jour sous trois mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2014, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, entretien des réseaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

L'exploitant n'a jamais fait contrôler l'état de son réseau d'eaux industrielles ni de son étanchéité. Au vu des différents déversements (2012, 2024 et 2025) il apparaît important de vérifier l'état du réseau d'eaux industrielles du site, pour vérifier son intégrité et prévenir tout risque de pollution des sols (et des eaux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire réaliser un contrôle de l'état et de l'étanchéité de son réseau d'eaux industrielles sous 3 mois.

Les résultats seront communiqués à l'inspection dès réception. En cas de détection de soucis d'étanchéité, un échéancier de travaux accompagnera la transmission dudit rapport .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2014, article 7.4.1

Thème(s) : Produits chimiques, rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :

Les produits présents dans l'atelier de teinture sont stockés sur des rétentions, cependant les robinets de prélèvements de ces GRV sont, pour leur part, hors rétention. L'exploitant laisse en permanence des seaux sous ces robinets afin de collecter les égouttures.

Il apparaît plus judicieux de réaliser une rétention supplémentaire qui permette d'englober les robinets de ces GRV ainsi que les seaux destinés à récupérer les égouttures.

L'exploitant avait déjà réfléchi à ce point et dispose de rétentions métalliques d'un ancien équipement qui pourraient être adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La réalisation de la rétention supplémentaire englobant les robinets des GRV et les seaux destinés à récupérer les égouttures devra être réalisée sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : étanchéité des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2014, article 7.4.1

Thème(s) : Produits chimiques, étanchéité des sols

Prescription contrôlée :

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

La dalle de l'atelier de teinture présente des défauts d'étanchéité. Des fissures sont visibles dans le revêtement du sol, dont certaines à toute proximité des GRV incriminés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une étanchéité du sol de l'atelier de teinture sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois